

Organisateur
de pèlerinages
depuis 1990



Nous vous accompagnons
vers des destinations
qui font voyager l'âme

Vivez un pèlerinage EN CORSE !

DU LUNDI 1^{ER}
AU LUNDI 8 AVRIL 2024



PROPOSÉ PAR
LE SERVICE
DES PÈLERINAGES
DU DIOCÈSE
DE MONTAUBAN

ACCOMPAGNÉ
PAR MONSIEUR
GUELLEC



PROGRAMME du pèlerinage en Corse

Jour 1 : lundi 1er avril 2024

Montauban / Ajaccio / Toulouse

Petit-déjeuner

Trajet en autocar de Montauban à l'aéroport de Toulouse.

Le matin, envol pour Ajaccio.

Récupération des bagages et accueil par votre chauffeur à l'aéroport.

Déjeuner tardif à Ajaccio

L'après-midi, visite guidée de la **ville d'Ajaccio**, dans la vieille ville; la place du Charles de Gaulle ou place du Diamant. Au centre de cette place se dresse la statue de Napoléon surnommé l'encrier.

Visite guidée de la **cathédrale Notre-Dame d'Ajaccio**, vous verrez la chapelle Notre-Dame-Del-Pianto qui conserve une Vierge au Sacré-Cœur, et la chapelle Notre-Dame-de-la-Miséricorde, dédiée à la Madonuccia.

Messe à Ajaccio

Installation, dîner et nuit à Ajaccio

Jour 2 : mardi 2 avril 2024

Ajaccio / Cargèse / Vico / Ajaccio

Petit-déjeuner

Le matin, départ en autocar vers **Cargèse**. Visite guidée de la ville et des deux églises, qui se font face.

L'église grecque dite Saint-Spyridon, symbole vivant de la tradition, remplace l'Église primitive trop étroite. Commencée vers 1852, elle ne fut guère achevée que 20 ans plus tard. Les fidèles travaillaient tous à cette construction chaque dimanche après la messe jusqu'à la tombée de la nuit.

L'église de l'Assomption dite "Latine", appelée aussi église Sainte-Marie, fut édifiée au XIX^e siècle, de 1822 à 1828, pour répondre aux besoins de la population catholique de rite latin.

Messe à Cargèse

Continuation vers **Porto**, petite ville blottie au fond du golfe au cœur d'une forêt d'eucalyptus.



Déjeuner à Cargèse

L'après-midi, départ en autocar vers pour les fameuses **gorges de la Spelunca** puis continuation vers Vico.

Visite guidée du **couvent Saint-François**.

Ce couvent fut fondé par les Franciscains en 1489 sur des terres relevant de la communauté de Nesa



au lieu-dit "Paratella", puis édifié dans sa forme actuelle au XVII^e s. selon l'architecture franciscaine italienne. Il fut une première fois fermé, en 1790, avant d'être à nouveau investi, en 1836, cette fois par la Congrégation des Oblats de Marie Immaculée Rencontre avec la congrégation (sous réserve).

Dîner et nuit à Ajaccio.

Jour 3 : mercredi 3 avril 2024

Ajaccio / Bavella / Sartène

Petit-déjeuner.

Le matin, départ vers Saint-Georges, Petreto-Bicchisano, puis on pénètre dans la région de l'**Alta Rocca**, baptisé "la terre des Seigneurs".

Arrivée au massif de Bavella avec son col à 1243 m d'altitude, l'un des sites les plus grandioses de l'île, dans un décor tourmenté, véritables jardins d'aiguilles de granit dressées au-dessus d'une très belle forêt de pins.

Temps libre pour admirer les **aiguilles de Bavella**, curieusement découpées, qui forment un panorama unique et très convoité. C'est l'un des sites les plus grandioses de l'île, dans un décor tourmenté. Chaque année, le 8 août, un pèlerinage a lieu à Notre-Dame des Neiges, la statue de la Vierge, que les fidèles entourent d'ex-voto.





Déjeuner à Bavella.

L'après-midi, départ de Bavella, et visite de la région de l'Alta Rocca. Cette région est une citadelle de granit au passé riche, depuis laquelle de puissants Seigneurs ont longtemps régné sur tout le sud de la Corse. Arrivée au joli village de Zonza, niché au pied des aiguilles de Bavella.

Messe à Zonza.

Continuation vers **Sartène**, surnommée par Prosper Mérimée la plus corse des villes corses, et visite guidée de **l'église Sainte-Marie** (Santa Maria Assunta), où se trouve la Croix du Catenacciu (Vendredi saint), édifée en 1604, dont le rocher culmine au-dessus de la ville.

Elle possède de nombreuses œuvres d'art, des peintures en trompe-l'œil et une magnifique statue de la Vierge en argent massif, puis l'oratoire Saint-Croix, le plus bel exemple de style Rococo en Corse, richement orné, et où on peut admirer la statue du Christ Noir qui aurait été repêché au large du port en 1428.

Découverte du **couvent franciscain Saint-Damien** avec un frère. L'église du couvent dédiée aux saints Côme et Damien fut consacrée en 1872.

Quant au couvent, il abrite aujourd'hui une communauté de franciscains venus de Flandre.

Diffusion d'une vidéo sur le chemin de Croix de Sartène dans une salle de l'église Sainte-Marie.

Le Catenacciu est littéralement "le porteur de chaînes". Il se soumet à cette dure épreuve pour l'accomplissement d'un vœu ou l'expiation d'une faute grave. On refait le chemin de croix que le Christ fit pendant sa Passion. La procession est conduite par le pénitent anonyme, en cagoule et robe rouge, portant une croix de plus de 30 kilos et traînant à l'un de ses pieds nus, une lourde chaîne de 14 kilos.

Installation, dîner et nuit à Sartène

Jour 4 : jeudi 4 avril 2024

Sartène / Bonifacio / Porto Vecchio

Petit-déjeuner

Le matin, départ en autocar vers **Bonifacio**, ville la plus méridionale de Corse, forteresse unique, bâtie sur d'impressionnantes falaises calcaires face à la Sardaigne. En cours de route, arrêt photo pour la vue panoramique sur "le Rocher du Lion", passage à Pianotoli. Visite guidée de **l'église Saint-Dominique** par le prêtre ou par un bénévole

Classée au titre des Monuments historiques en 1863 par Prosper Mérimée, l'église Saint-Dominique est l'un des rares monuments de style gothique identifié comme tel en Corse. L'église a été édifée entre 1270 et 1343 à l'initiative des frères dominicains, sur l'emplacement présumé de l'église des Templiers.

Messe à Bonifacio.

En fin de matinée, promenade en mer pour la visite **des grottes et falaises de Bonifacio**.

Déjeuner à Bonifacio

L'après-midi, visite guidée de la ville. L'architecture de la cité a été marquée par l'édification de trois fortifications successives : la fortification pisane, la fortification médiévale, dite "génoise", qui a vu s'élever une grande muraille ornée de tours carrées, et la fortification française qui constitue l'édifice actuel. Bonifacio garde de cette restauration les étroites maisons-fortresses bâties au-dessus du vide.

Nous visiterons notamment **l'église de l'Assomption de la Vierge Marie**, l'église Sainte-Marie Majeure, la plus importante de la ville et probablement la plus ancienne, puisqu'elle a été édifée par les Pisans au XIII^e siècle. Puis, nous découvrirons **l'église Saint-Jean Baptiste**. Sous l'occupation génoise, on trouvait auparavant cette église sur la face ouest de la place d'armes, dans le périmètre de la Citadelle.

L'église San Giuvani Batista fut rasée en 1722 par les militaires, puis réédifiée entre 1770 et 1780 à l'emplacement où l'on peut la voir aujourd'hui.

L'église Sainte-Croix, située dans la rue Saint Dominique, abrite un reliquaire doré qui contiendrait un fragment de la vraie Croix. Ce précieux trésor est gardé **avec bienveillance par la confrérie éponyme**. Puis continuation vers **Porto Vecchio**.

Installation, dîner et nuit à Porto Vecchio

Jour 5 : vendredi 5 avril 2024

Porto Vecchio / Lavasina / Bastia

Petit-déjeuner

Le matin, départ en autocar vers Lavasina (**compter 3h45 de route**). Le sanctuaire se trouve sur un promontoire au Nord de l'Île de beauté, non loin de Bastia.

Déjeuner proche de Bastia

Pèlerinage au **sanctuaire Notre-Dame des Grâces**, à Lavasina.

Le premier miracle célèbre de Notre-Dame de Lavasina eut lieu en 1675 : une religieuse de Bonifacio, Sœur Marie Agnès, avait, à l'âge de 40 ans, une paralysie des deux jambes depuis des années, lorsqu'elle décida de venir en pèlerinage à Notre-Dame des Grâces de Lavasina... On y transporta donc Sœur Marie-Agnès qui, après avoir prié, se fit oindre les jambes avec l'huile de la veilleuse brûlant auprès du tableau de la Madone ; c'est alors que se produisit le prodige : la religieuse se releva et... se mit à marcher, au grand saisissement de tous. Dès 1675, l'évêque décida la construction d'une grande église à la place du petit sanctuaire. En 1859, les Franciscains furent appelés comme gardiens du sanctuaire et un couvent fut bâti pour eux à côté de l'église de Notre-Dame des Grâces. En 1952, la Madone de Lavasina fut couronnée. Depuis le miracle de 1675, les murs du sanctuaire n'ont cessé de se couvrir d'ex-voto d'actions de grâces pour les innombrables faveurs et miracles obtenus en ce haut-lieu des prévenances mariales.

La fête du 8 septembre : la fête mariale qui réunit le plus les foules à Lavasina est celle du 8 septembre (on y chante l'hymne corse à la Vierge).

Accueil et présentation du sanctuaire par un prêtre.

Messe à Lavasina.

Trajet jusqu'à Bastia en autocar.

Installation à l'hôtel. Dîner et nuit à Bastia.

Jour 6 : samedi 6 avril 2024

Bastia / Calvi / Bastia

Petit-déjeuner

Trajet jusqu'à Calvi en autocar.

Visite guidée de **la cathédrale Saint Jean Baptiste**. Dressée au plus haut de la citadelle, la cathédrale a son aspect actuel depuis le XVI^e siècle, lorsqu'elle fut reconstruite après l'explosion d'une poudrière qui l'endommagea gravement. Elle fut élevée au rang de cathédrale en 1576.

Messe à Calvi.

Déjeuner à Calvi.

Découverte guidée de **Calvi** et de sa magnifique citadelle. Elle fut construite à la hâte par les Génois à la fin du XIII^e siècle pour faire face aux Pisans et à leurs alliés corses. Ils ne s'imaginent pas à l'époque qu'ils viennent de fonder la ville qui leur témoignera une fidélité indéfectible jusqu'à leur retrait définitif de l'île en 1768. Trajet jusqu'à Bastia en autocar.

Dîner et nuit à Bastia.

Jour 7 : dimanche 7 avril 2024

Bastia

Petit-déjeuner

Messe à Bastia.

Déjeuner à Bastia

L'après-midi, visite guidée de la ville de **Bastia** : ville typiquement méditerranéenne, elle s'organise autour du vieux port cerné d'immeubles colorés, que domine la citadelle réhabilitée.



Ses ruelles sinueuses sont bordées d'appartements de maîtres et d'édifices religieux de style baroque. Bastia a vu le jour en 1378 quand le gouverneur génois Leonello Lomellini quitta le château de Biguglia pour s'installer dans une place forte "à Bastia". De l'installation de citoyens génois et de la construction de remparts protégeant le nouvel habitat naquit un quartier : Terra Nova (l'actuelle Citadelle). De nombreuses confréries religieuses voient le jour et une vie culturelle très intense se développe. Le cœur de la ville présente alors l'aspect que l'on peut admirer aujourd'hui.

Dîner et nuit à Bastia.

Jour 8 : lundi 8 avril 2024

Ajaccio / Toulouse / Montauban

Petit-déjeuner

Trajet en autocar pour l'aéroport d'Ajaccio.

Le midi, envol pour Ajaccio.

Déjeuner panier-repas à emporter.

Transfert de l'aéroport de Toulouse à Montauban.

Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux et des intervenants. De même, l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL*

Pèlerinage en Corse du lundi 1^{er} au lundi 8 avril 2024

À renvoyer à : Service diocésain des pèlerinages
91 boulevard Montauriol - 82000 Montauban
Tél. 06 45 75 14 59 - Email : pelerinages@diocese-montauban.fr

Prix du pèlerinage (en chambre à partager)
1 815 € par personne sur une base de 30 personnes minimum
Supplément en chambre individuelle : **270 €** (en nombre limité).

Date limite d'inscription : 31 janvier 2024
Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto-verso
de votre bulletin individuel d'inscription complété.

M., Mme, Mlle (cocher la case)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Date de naissance :/...../..... Nationalité :

Téléphone (fixe et/ou portable) :

Courriel :

Nom et prénom et téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :

.....

Type de chambre souhaité :

Accepte de partager sa chambre avec :

(Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé)

Désire une chambre individuelle (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de 270 € à régler avec l'acompte.

Règlement : Règlement de l'acompte à l'inscription : 550€ (ou 820 € si vous souhaitez une chambre individuelle). Solde avant le 1^{er} mars 2024.
Possibilité de payer en plusieurs fois.

Par chèque à l'ordre de "ADM pèlerinages" Règlement sécurisé en ligne sur notre site Internet (www.bipel.com).

Joindre une photocopie LISIBLE de la carte nationale d'identité ou passeport à l'inscription.

Santé : Prière de préciser tout handicap, allergies alimentaires, diabète, ou autre, afin que nous puissions organiser au mieux votre voyage.

.....
.....

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les trois mois précédant la date d'inscription : merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

Attention ! Chaque participant de nationalité française doit se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport valable 3 mois après la date de retour pour l'entrée dans le pays.

Je m'engage au strict respect des normes sanitaires en vigueur au moment du voyage,
 Déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente.

Fait à, le/...../.....
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

* Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées). Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, de la photocopie impérative de votre carte nationale d'identité ou passeport (si problème, nous contacter) et suivant l'ordre de réception du courrier.

Organisation technique BIPEL – Immatriculation IM035100040

Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (voir ci-dessous et à cocher obligatoirement)

Droit à l'image : J'accepte que BIPEL publie quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication. En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité (bipel@franceitalie.com)

Politique de confidentialité de BIPEL : Dans le cadre de la loi du 25 mai 2018 dite de RGPD, BIPEL accorde la plus grande importance à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel. Retrouvez notre Politique de Confidentialité sur <https://bipel.com/politique-de-confidentialite/>. Les informations ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique. Vous disposez à tout moment d'un droit d'accès et de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant (loi "informatique et libertés" du 06/01/78).

Conditions générales de vente

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraaires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX - 12, quai des Queyries – CS 41177 – 33072 BORDEAUX – contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° : La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° : Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° : Les prestations de restauration proposées ;
- 4° : La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° : Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° : Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° : La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° : Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° : Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° : Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° : Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° : L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° : Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains

éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° : Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° : La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° : Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° : Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° : Les prestations de restauration proposées ;
- 6° : L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° : Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° : Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° : L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10° : Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° : Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° : Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° : La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° : de l'article R. 211-4 ;
- 14° : Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° : Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° : Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° : Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° : La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° : L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le

consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

- 20° : La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° : de l'article R. 211-4 ; 21° : L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° : de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- soit, si la modification ou le voyage de substitution précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.2

Nos PRESTATIONS

Prix de vente au pèlerin (sur une base de 30 personnes minimum) : **1 815 €**

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **270 €**

Ce prix comprend :

- Les pré et post acheminement jusqu'à l'aéroport de Toulouse depuis Montauban.
- Le transport aérien sur vols réguliers de Toulouse à Ajaccio aller/retour avec la compagnie Air Corsica.
- Les taxes d'aéroport et de sécurité d'un montant de 65,30 € en vigueur le 23/11/2023.
- La mise à disposition d'un autocar grand tourisme pendant la durée du pèlerinage selon le programme proposé ci-joint.
- L'hébergement en hôtel 2 ou 3*, sur la base d'une chambre double.
- Les taxes de séjour.
- La pension complète à compter du déjeuner du premier jour au déjeuner pique-nique du dernier jour.
- Les offrandes aux sanctuaires : au couvent Saint-Damien de Vico, au sanctuaire Notre-Dame des Grâces à Lavasina, au couvent Saint-François.
- Les entrées aux cathédrales de Calvi et d'Ajaccio.
- Le guide accompagnateur pendant toute la durée du pèlerinage.
- Les audiophones pour la durée de votre pèlerinage.
- L'assurance assistance et rapatriement BIPEL ASSISTANCE avec extension Covid-19.
- Un sac à dos, un livre-guide, un chèche et des étiquettes bagages.
- Les pourboires aux guides et aux chauffeurs.
- Les offrandes pour les messes, les communautés rencontrées et les intervenants extérieurs.

Ce prix ne comprend pas :

- Les boissons.
- Toutes les dépenses à caractère personnel.

Calcul de prix :

Les prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du **23 novembre 2024** ainsi que selon les conditions de voyage connues à ce jour.

Ainsi, conformément à la loi, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant, etc.), selon le nombre définitif d'inscrits, et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au Covid-19, qui pourraient être imposées par le pays, à 35 jours du départ).

Formalité de police

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir **d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.**

Date limite d'inscription

Le 31 janvier 2024 ou dès que possible.

Conditions de vente et conditions d'annulation

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un groupe 30 personnes et selon les conditions économiques connues en date du 23 novembre 2024. Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 80 euros (non remboursable) sera retenu pour frais de dossier pour toute annulation notifiée à plus de 30 jours du départ. Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage ;
- entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage ;
- entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage ;
- à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage ;
- le jour du départ, 100% du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service Garantie Annulation, offert par BIPEL (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), dès l'inscription et ce, jusqu'au jour du départ.

NB : toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être prise en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ.

Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.



**Pour tout renseignement ou inscription,
merci de contacter
le service des pèlerinages de Montauban**

Adresse : 91 boulevard Montauriol
82000 Montauban

Téléphone : 06 45 75 14 59

E-mail : Pèlerinages@diocese-montauban.fr

Site Internet : <https://www.diocese-montauban.fr/>



BIPEL

**NOTRE AGENCE BIPEL
À VOTRE ÉCOUTE**

27b, boulevard Solférino
35000 Rennes

Tél. 00 33 (0)2 99 30 58 28

Courriel : bipel@bipel.com

Nous suivre sur les réseaux sociaux



www.bipel.com



[bipel.organisateurdepelerinages](https://www.facebook.com/bipel.organisateurdepelerinages)



[bipel.pelerinages](https://www.instagram.com/bipel.pelerinages)

Horaires d'ouverture :

du lundi au vendredi, de 9h à 13h et de 14h à 18h.

